

ANALYSE CHRONIQUE

LA PETITE PUI DANS LA PRAIRIE

Dans le cas présent, le directeur demande aux préparateurs de dispenser les médicaments, en l'absence du pharmacien.

L'autorité hiérarchique du directeur justifie l'obéissance des préparateurs à celui-ci, puisque le principe de soumission à la hiérarchie fonde le fonctionnement de l'ensemble de nos institutions administratives.

La notion d'obéissance hiérarchique est d'ailleurs souvent avancée pour contraindre le fonctionnaire réticent, à déférer à un ordre émis par son supérieur hiérarchique.

Mais attention :

L'obéissance ne peut être illimitée.

Cette notion a été dégagée par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt du 10.11.1944, Langneur) et insérée dans la loi du 13.07.1983 en son article 28.

Langneur était chef du service " emploi " à la mairie de Drancy. Sur ordre du maire, il avait fait bénéficier d'indemnités de chômage des personnes qui n'y avaient pas droit.

Hélas la nouvelle municipalité révoqua Langneur qui saisit le Conseil d'Etat, faisant valoir que, n'ayant fait qu'obéir aux ordres de son supérieur hiérarchique (le maire), il n'avait commis aucune faute de nature à justifier sa révocation.

Cette affaire permit au Conseil d'Etat de fixer les limites de l'obligation d'obéissance imposée aux fonctionnaires.

Ceux-ci **ne sont pas tenus d'obéir à des ordres qui sont de toute évidence illégaux et de nature à compromettre gravement le fonctionnement du service public**. Dès lors, la révocation de Langneur ne fut pas annulée car en obéissant au maire il avait commis une faute de nature à justifier sa révocation. Il aurait dû désobéir !

On appelle cela " la théorie de l'ordre manifestement illégal " ou " la théorie des baïonnettes intelligentes ".

Cette théorie justifie donc un acte de désobéissance à un ordre manifestement illégal.

Ce mécanisme, destiné à prendre en considération des contextes tout à fait exceptionnels, exonère l'agent de toute poursuite disciplinaire mais aussi pénale.

Attention, l'illégalité de l'ordre doit être manifeste.

Et ce caractère " manifestement illégal " est à l'appréciation du Juge.

Ainsi, dans l'affaire qui nous intéresse, le Juge a considéré que, la pharmacienne, au vu de son expérience professionnelle, ne pouvait pas ne pas savoir que l'organisation de la pharmacie était illégale et que l'ordre (implicite) qui lui était donné par son directeur, de travailler dans ces conditions, était illégal.

Le droit pénal prévoit une irresponsabilité de principe du fonctionnaire exécutant un ordre et se conformant aux instructions de son supérieur hiérarchique.

Cette irresponsabilité disparaît, ainsi que le précise l'article 122-4 du Code pénal, si l'ordre est manifestement illégal.

Si l'ordre est illégal, seul le donneur d'ordre est coupable.

Par contre si l'ordre est manifestement illégal, l'agent qui s'exécute l'ordre s'avère complice de l'infraction ; de même, en cas d'ordre simplement illégal, si l'agent qui l'exécute le fait en connaissance de cause.

Ainsi, l'agent public peut se trouver au centre de conflit entre devoir d'obéissance et devoir de désobéissance. Il sera tenu d'apprécier les conséquences de ses obligations en fonction des risques encourus.

Pour le juge pénal, il suffit que l'ordre soit manifestement illégal pour que le fonctionnaire soit tenu de désobéir.

Le statut de la fonction publique rajoute en outre que l'ordre doit être de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Textes de référence

- **L'article 28 du Statut général de la Fonction Publique** (loi 83-643 du 13 juillet 1983) dispose:

"Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public".

Or, le fait de dispenser des médicaments, en l'absence du pharmacien, est un acte illégal.

- **L'article 122-4 du Code Pénal** pose la règle suivante : "L'agent qui accomplit un acte commandé par une autorité légitime n'est pas responsable pénalement, sauf si cet acte est manifestement illégal".